

167

N° 1

MARIAGE

de

Laquaie

Pierre Joseph

Piette

Marie Adèle.



L'an mil neuf cent sept le vingt sixième jour
du mois de janvier à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin, remplissant par délégation les fonctions

d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Hespe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Pierre Joseph Laquaie, tailleur
d'habits résidant à Hespe agé de quarante un ans né à
Vittel le vingt neuf octobre mil huit cent soixante cinq

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Hespe, célibataire, maçon
fil de Jean Hubert Laquaie, journalier, âgé de septante quatre ans
domicilié et résidant à Hespe, ici présent et consentant au mariage et
de Marie Thérèse Delcourt, sans profession, âgée de septante trois ans
(laquelle s'est domiciliée et résidant au dit Hespe, laquelle a déclaré
consentir au mariage de son fils par acte ci-joint reçu par l'Officier
de l'Etat civil, ce jour vingt six janvier courant, d'une part;

Et Marie Adèle Piette, ménagère, résidant à Hespe
âgée de trente sept ans, célibataire, maîtresse, née à Hespe
le trente juin mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Hespe fille de Jean Louis Piette, décedé à
Hespe le seize avril mil huit cent quatre vingt sept et de Augustine
Fourmy, décedée au même lieu le sept juillet mil huit cent quatre vingt
quatorze, ainsi qu'il résulte de leurs actes de décès ci-joints, d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche six janvier mil
neuf cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre mil
huit cent soixante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée suivant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Joseph Laqueuille et Marie Adèle Piette sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette liste en présence de Alfred Marigny journalier, âge de vingt trois ans domicilié à Cléry, Louis Depardieu tonnelier âge de cinquante ans, domicilié à Cléry, Richard Dornel cultivateur, âge de vingt trois ans domicilié à Vissoul et Emile Haret journalier, âge de quarante neuf ans, domicilié au dit Vissoul, aucun des dits témoins n'étant ni parent, ni allié des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les temoignants et les dits témoins à l'exception du père du futur qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Mariage Marie Piette

Emile Haret P. Depardieu R. Dornel Alfred Marigny

E. Haret.

N° 2

MARIAGE

de

Hunier

Jean Hubert

avec

Mariquée

Marie Josephine Silvnie



263

L'an mil neuf cent sept le vingt-septième jour
du mois de avril à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échermi, remplissant par délégation les fonctions

d'Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Jean Hubert Hunier, marchal ferrant,
résidant à Oteppe, célébrataire âgé de vingt-sept ans né à
Oteppe le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-un,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe

sils majeur, légitime de Thibor Joseph Hunier, cantonnier communal,
âgé de soixante-neuf ans et de son épouse Emerence Soral, ménagère,
âgée de soixante-sept ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe,
ici présents et consentants au mariage, le futur époux a justifié d'avoir
satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certifi-
cation ci-jointe délivrée par Monsieur le Gouverneur de la Province de
Liège le trois avril mil neuf cent sept, d'autre part,

Et Marie Josephine Silvnie Mariquée, jeune fille résidant à Oteppe
âgée de vingt-trois ans, célébrataire née à Oteppe le
vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe fille majeure, légitime de Philippe
Mariquée, jardie champêtre, âgé de soixante-huit ans et de son
épouse Alexandre Moreau, ménagère, âgée de soixante-sept ans,
tous deux domiciliés et résidant au dit Oteppe, ici présents et consentants
au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche sept avril l'an
conformément à la loi du vingt-sept décembre mil huit cent vingt-deux
ans.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Hubert Plumerier et Marie Josephine Sidonie Marique sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette en présence de Jean Joseph Tardé, buralier, âgé de quarante un ans, Joseph Jeard, journalier, âgé de septante deux ans, Léonide Féron, charon, âgé de trente ans, tous trois domiciliés à Steppes et Émile François, maçon domicilié à Vézoul, aucun des dits témoins n'étant ni parent ni allié des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et lesdits témoins le lendemain François Émile âgé de trente ans.

Hubert Plumerier

Sidonie Marique J. Plumerier C. Mal

Marique

A l'acte au drame Mourau.

J. Baye J. J. Jeard L. Féron

Emile François

E. Peters.

N° 3

MARIAGE

de

Duchesne

Melchior Joseph

avec

Daxhelet

Marie Eugénie.



L'an mil neuf cent sept le quatrième
du mois de mai à dix heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'Etat Civil de la commune de Stouffs arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Melchior Joseph Duchesne, journalier
résidant à Stouffs, célibataire âgé de quarante ans né à
Stouffs le vingt un avril mil huit cent soixante sept

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Stouffs, majeur

fil de Louis Joseph Duchesne décédé à Stouffs le vingt six an mil huit cent quatre vingt quatre ainsi qu'il résulte de l'extrait de
son acte de décès ci-joint et de son épouse Marie Thérèse Gavache,
ménagère, âgée de trente deux ans, domiciliée à Stouffs, ici présente
et consentant au mariage, d'une part,

Et Marie Eugénie Daxhelet, sans profession, résidant à Stouffs,
âgée de vingt huit ans, célibataire, majeure née à Stouffs
le dix-neuf octobre mil huit cent soixante huit

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Stouffs fille de Ferdinand Joseph Daxhelet
décédé à Stouffs le dix-huit décembre mil neuf cent quatre ainsi
qu'il résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès et de son
épouse Désirée Médart, ménagère, âgée de cinquante huit ans,
domiciliée à Stouffs, ici présente et consentant au mariage d'autre
part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt un avril
de cette année et devant celle de la maison commune d'échevin aussi le
dimanche vingt un avril mil neuf cent sept, conformément à la loi du
vingt-trois décembre mil huit cent vingt et un; le certificat de publication et

de non opposition de l'ire le premier mai courant par l'officier de
l'état civil à chein étant ci: amenué.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse siils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Melchior
Joseph Duchesne et Marie Eugénie Daxhelet
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons cette acte en
présence de Pierre Joseph Lapraye, tailleur d'habits âgé de
quarante un ans, Lydia Déjardin, tonnelier, âge de vingt quatre
ans, Alfred Joseph Marique, journalier, âge de vingt-neuf ans et
Jean Joseph Javot, journalier, âge de trente deux ans, tous quatre
 domiciliés à Steppre, aucun des dits témoins n'étant ni parent, ni allié
 des futurs. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte
 avec les comparants et les dits témoins.

Melchior Duchesne Marie Daxhelet.

Marie Thérèse Garache

Désiré Melkert

Sylvia Déjardin Iphragnoye

Alfred Marique

Jean Joseph Javot

E. Béters

N° 4

MARIAGE

de

Halleux

Jean François.

avec

Renard

Mathilde Marie Joseph.

967

L'an mil neuf cent sept le huitième jour
du mois de juin à trois heures de relevée par devant nous
Joseph Peters, cérémonier, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'Etat Civil de la commune de Steppes arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Jean François Halleux, domestique
domicilié et résidant à Steppes, célibataire, âgé de vingt cinq ans né à
Hermalles sous Huy le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt un

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Steppes

saint maire, légitime de Félix François Halleux, cultivateur, âgé de
cinquante deux ans. Domicilié et résidant à Hermalles sous Huy,
ici présent et consentant au mariage et de Marie Louise Davin, ménagère
domiciliée et résidant à Hermalles sous Huy, âgée de quarante huit ans, laquelle
a déclaré consentir au mariage de son fils par acte reçu par l'officier de
l'état civil de Hermalles sous Huy le cinq juin courant, le dit acte étant
ci annexé; le futur époux a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la
loi sur la milice nationale par certificat ci annexé de l'ordre par Monsieur
le Gouverneur de la Province de Liège le quatorze mai de cette année, d'une
part

Et Mathilde Marie Joseph Renard, sans profession, résidant à Steppes
âgée de vingt ans, célibataire, mineure d'âge née à Steppes le
seize août mil huit cent quatre vingt six
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Steppes — fille de Walther Eugène Renard, juge-
maire, âgé de cinquante un ans et de Marie Thérèse Bertho, ménagère
son épouse, âgée de quarante huit ans, tous deux domiciliés et résidant à Steppes,
ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche dix neuf novembre
mil neuf cent sept. Conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent
nonante un.



Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean François Halleux et Mathilde Marie Joseph Renard sont unis par le mariage De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Alexandre Joseph Duchesne, garde-champêtre, âgé de quarante quatre ans, Pierre Lapeyre, tailleur d'habits âgé de quarante un ans et Jean Joseph Jidot, journalier, âgé de septante deux ans, tous trois domiciliés à Chappel et Félix Joseph Laroche, secrétaire communal, âgé de quarante cinq ans domicilié à Vissoul, aucun des dits témoins n'étant ni parent, ni allié des futurs époux lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Mathilde Renard

François Halleux

Félix Halleux

J. Renard Marie Berthe

A. Duchesne

P. Lapeyre

J. J. Jidot

J. F. Halleux

E. Laroche

N° 5

MARIAGE
de
Dechamps
Armand Joseph
Lancelle
Julie Marie Barbe.



569

S'an mil neuf cent sept le vingtîme jour _____
du mois de juillet à cinq heures de l'après-midi par devant nous
Joseph Peters, cérivin, remplissant par délégation les fonctions _____

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Armand Joseph Dechamps, journalier
domicilié et résidant à Oteppe, celibataire, âgé de trente ans né à
Oteppe le huit juillet mil huit cent septante sept,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe.

sous maître, légitime de Antoine Joseph Dechamps, sieur de Long,
âgé de soixante six ans, domicilié et résidant à Oteppe, ici présent
et consentant au mariage et de Marie Thérèse Stas, son épouse, décédée
à Oteppe le trente mars mil neuf cent quatre, ainsi qu'il résulte de
l'extrait de son acte de décès ci-joint, d'une part;

Et Julie Marie Barbe Lancelle sous profession, résidant à Oteppe
âgée de vingt deux ans, celibataire, majeure, née à Oteppe
le quatre décembre mil huit cent quatre-vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe _____ fille de Antoine Lancelle, maçon
âgé de soixante trois ans et de Marie Joseph Smal, son épouse
ménagère, âgée de soixante quatre ans, tous deux domiciliés et résidant
à Oteppe, ici présents et consentant au mariage, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche sept juillet
mil neuf cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre
mil huit cent nonante un.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Bernard Joseph Dechamps et Julie Marie Barbe Lancelle sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Dechamps, journalier, âgé de vingt quatre ans, frère du futur Jules Lancelle, tourneur en fer, âgé de vingt de vingt cinq ans, frère de la future, Pierre Braguay, tailleur d'habits, âgé de quarante un ans, tous trois domiciliés à Orléans et Jules Naulquet, menuisier, âgé de soixante deux ans, domicilié à Marneffe, les deux derniers témoins n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les Comparants et les dits témoins à l'exception de Antoine Joseph Dechamps qui a déclaré ne savoir le faire.

Dechamps, Bernard Julie Lancelle

a Orléans le 1^{er} Janvier

E. Dechamps

Jules Lancelle Braguay Jules Naulquet
Officiers

N° 6

MARIAGE

de

Delvaux

François Joseph

avec

Wanzoel

Marie Julie Léonie.

Jean Hubert
 Desirion, boulanger
 me, faisant en
 remplacement pour
 cause d'absence, du
 premier cité en
 témoignage, fonctions
 Remis approuvé et signé
 monsieur muni ci contre
 Joseph Delvaux
 époux Wanzoel
 Delvauve E.
 Elie Blaufays
 Gustave Delvaux
 Monsieur Gustave
 Knavet Joseph
 Lefebvre D D
 M Desirion

L'an mil neuf cent sept le six-septième jour
 du mois de août à quatre heures de relevée par devant nous #
Joséphine Peters, élue à l'église de la paroisse

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
 judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
 notre maison Commune François Joseph Delvaux, mousieur
 en table, résidant à Marchin, âgé de vingt-six ans né à
 Marchin le vingt trois novembre mil huit cent quatre-vingt

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
 domicilié à Marchin,

sils majeur, légitime de Eugène Joseph Delvaux, cultivateur âgé
 soixante un ans, domicilié et résidant à Marchin et de Elie
 Joseph Blaufays, métayer, âgé de cinquante quatre ans, épouse
 domiciliée et résidant au dit Marchin, tous deux présents et
 consentant au dit mariage, le futur époux a satisfait aux obligations
 de la loi concernant la milice nationale ainsi qu'il en a justifié par
 certificat de l'incrédule Monseigneur le Gouverneur de la Province de Liège
 le vingt juillet de cette année, certificat ci-joint, d'une part ;

Et Marie Julie Léonie Wanzoel, journalière, résidant à Oteppe,
 âgée de vingt-trois ans, célibataire, majeure née à Oteppe
 le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt trois
 comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
 domiciliée à Oteppe fille de Lambert Wanzoel décédé
 à Oteppe le cinq août mil neuf cent seize ainsi qu'il conste de
 l'extrait ci-joint de son acte de décès et de son épouse Lambertine
 Piette, ménagère, âgée de soixante-six ans, domiciliée à Oteppe,
 ici présente et consentant au mariage, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
 projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
 porte de notre maison Commune le Dimanche vingt-huit août
 de cette année, lisez vingt-huit juillet de cette année et devant celle
 de la maison commune de Marchin, aussi le dimanche vingt-huit
 juillet mil neuf cent sept. Conformément à la loi du vingt-decembre mil

huit cent nonante un, le certificat de publication et de son opposition délivré
le septième courant par l'officier de l'Etat civil de Marchein étant à faire.
Aucune opposition au dit mariage n'a été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Joseph
Delvaux et Marie Julie Léonie Manzocel
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons, lirez. Et à l'in-
stant les époux ont déclaré reconnaître et légitimer un enfant du
sexe féminin né à Ottignies le deux juin mil neuf cent cinquante cinq, portant
les prénoms de Marie Eugénie Oliva, inscrit aux actes des naiss-
ances sous le numéro douze. De tout quoi nous avons dressé cette acte
en présence de Gustave Delvaux, marchand tailleur domicilié
à Marchein frère du futur, Gustave Mortiau, noduleur en table
âgé de trente ans, domicilié à Ben-Ahin, sa parenté, sa famille des
frères Joseph Vanard, curier tanneur, âgé de trente sept
ans, domicilié à Marchein, beau frère de la future et Diederikus
Joseph Le Febvre tanneur, âgé de trente deux ans, domicilié à
Liège beau frère de la future. Après lecture faite nous avons
signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins
à l'exception de la mère de la future qui a déclaré ne savoir ni
lire ni écrire.

Joseph Delvaux Delvaux &

Gustave Manzocel

Elle a signé le couplet
Gustave Delvaux.

Monsieur Gustave Vanard Joseph

Le Febvre DD

W. Desirer

N° 7

MARIAGE

de

Declamps

Emile Joseph

avec

Hazette

Clara Lucie Marie.

L'an mil neuf cent sept le cinquantième jour
du mois de octobre à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin délégué en qualité

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oleppe, arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Emile Joseph Declamps, domestique,
domicilié et résidant à Oleppe âgé de vingt quatre ans né à
Oleppe le vingt deux janvier mil huit cent quatre vingt trois

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oleppe, célibataire

sous maître de Declamps Antoine Joseph journalier, âgé de
soixante six ans, domicilié et résidant à Oleppe, ici présent et consen-
tant au mariage et de Marie Thérèse Stotte, son épouse, décédée à
Oleppe le trente mars mil neuf cent quatre ainsi qu'il résulte de
l'extrait de son acte de décès ci-joint, le futur époux a justifié d'avoir
satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat
ci-joint remis à l'heure par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège,
le seize septembre de cette année, d'une part;

Et Clara Lucie Marie Hazette, journalière, résidant à Oleppe
âgée de vingt deux ans, célibataire née à Oleppe le
trois décembre mil huit cent quatre vingt quatre
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oleppe fille maîtresse de Guillaume Hazette
journalier âgé de cinquante trois ans et de son épouse/maîtresse
domicilié et résidant à Oleppe, ici présent et consentant au mariage
et de son épouse Eugénie Corroy décédée à Oleppe le onze juillet
mil huit cent quatre vingt six ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-joint
de son acte de décès, d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt deux septem-
bre mil neuf cent sept conformément à la loi du vingt six décembre
mil huit cent quatre vingt un.

Aucune opposition au dit mariage n'a nous ayant été signifiée
faissant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Dechamps
Emile Joseph et Hazette Clara Lucie Marie _____
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte
en présence de Pierre Joseph Laquatre, tailleur d'habits, âgé
de quarante un ans, Nestor Laquatre, coiffeur, âgé de trente
huit ans, tous deux domiciliés à Steppes, ni parents, ni alliés
des futurs, Narcisse Livotte, journalier, âgé de trente cinq
ans, domicilié à Steppes, oncle de la future et Félix Joseph
Lavré secrétaire communal, âgé de quarante trois ans, domi-
cilié à Vissel, ni parent, ni allié des futurs. Après lecture
faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les
dits témoins, à l'exception du dit batonie Joseph Dechamps
qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Emile Dechamps. Clara Hazette G Hazette
Laquatre. N Laquatre J. Lavré
Narcisse Livotte J. B. B.
G. B.
J. B. B.

MARIAGE
de
Feron
Joseph Séraphin
avec
Lancelle
Josephine Marie
Adrienne.

L'an mil neuf cent sept le douzième jour
du mois de octobre à onze heures du matin par devant nous
Joseph Peters, échevin, délégué en qualité

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Feron Joseph Séraphin, tailleur d'habits,
résidant à Vissoul _____ âgé de vingt neuf ans né à
Vissoul le vingt neuf juillet mil huit cent soixante huit,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Vissoul célibataire,
fils majeur et légitime de Feron Pierre Joseph, journalier, âgé de
soixante cinq ans, domicilié et résidant à Vissoul, ici présent et consentant
au mariage et de Cornet Josephine Félicité, son épouse, décédeée
à Vissoul le vingt trois février mil huit cent nonante trois, ainsi qu'il
conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint, le futur époux a
justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale
par certificat ci-joint délivré par Monseigneur le Gouverneur de la Province
de Liège le vingt cinq septembre de cette année, d'autre part;

Et Lancelle Josephine Marie Adrienne, journalière résidant à Oteppe
âgée de vingt sept ans, célibataire, née à Oteppe le
vingt sept novembre mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Oteppe, fille majeure et légitime de Lancelle
Emile Louis Joseph, maçon âgé de cinquante huit ans et de
Melin Marie Catherine, son épouse, ménagère, âgée de soixante
trois ans, tous deux domiciliés et résidant à Oteppe, ici présents
et consentant au mariage, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt-neuf septembre
de cette année et devant celle de la maison commune de Vissoul
aussi le dimanche vingt-neuf septembre mil neuf cent sept.
Conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent nonante un

le certificat de publication et de non opposition délivré le neuf octobre
courant par l'officier de l'état civil de Vittel étant ci annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse siils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Féron Joseph
Seraphin et Lancelle Josephine Blinie Ainsième
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé cette acte en
présence de Pierre Joseph Laguerre, tailleur d'habits, âgé de
quarante un ans, Alexandre Joseph Duchesne, gant chompteur
âgé de quarante cinq ans, Jean Joseph Jadot, journalier, âgé de
soixante trois ans, tous trois domiciliés à Steppes et Sébastien Joseph
Sauvè, secrétaire communal, âgé de quarante trois ans, domicilié
à Vittel, aucun des dits témoins n'étant ni parent, ni allié des
futurs époux lecture faite nous avons signé le présent acte avec les
comparants et les dits témoins à l'exception du dit Féron Pierre
Joseph qui a déclaré ne savoir écrire, ni signer.

Seraphin Féron Josephine Lancelle
Emile Lancelle MAYER MELIN
Thaguaise

J. Blinie J. Jadot A. Duchesne
F. Sauvè J. P. Féron

N° 9

MARIAGE
de

Goreux

Armand Joseph

avec

Martin

Marie Josephine
Antoinette.

L'an mil neuf cent sept le vingt et une me jour de decembre
du mois de decembre à deux heures de relevée par devant nous
Joseph Peters, chanoine, ecclésie en qualité

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont compus publiquement en
notre maison Commune Armand Joseph Goreux, tailleur de
pièces, résidant à Waremme-Dreye âgé de quarante ans né à
Waremme-Dreye le dix neuf janvier mil huit cent soixante six,
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Waremme-Dreye célibataire,
fils majeur de Mathieu Goreux, décédé à Waremme-Dreye le
quinze mars mil huit cent soixante six et de son épouse Marie Josephine
Wey, aussi décédée à Waremme-Dreye le cinq mars mil neuf
cent deux, ainsi qu'il conste de leurs actes décédés ci-joint
d'une part

Et Marie Josephine Antoinette Martin, ménagère résidant à Oteppe
âgée de quatre huit ans, célibataire, née à Oteppe le
douze mai mil huit cent soixante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domiciliée à Liège fille majeure de Nicolas Martin
décédé à Oteppe le vingt un avril mil neuf cent trois et de
son épouse Marie Josephine Wilmotte, aussi décédée à Oteppe
le vingt cinq avril mil neuf cent trois, comme il conste des
extraits ci-joints de leurs actes de décès, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projété entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche huit décembre de
cette année et devant la porte de la maison Commune de Waremme-
Dreye et de l'Hôtel de Ville de Liège aussi le huit décembre mil neuf
cent sept, conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent nonante

un, les certificats de publication d'en opposition établis le dix huit décembre
avant par l'officier de l'état civil de Marcinelle, Greve et de Siege, étant ci annexés.
Aucune opposition au dit mariage ni nous ayant été signifiée
faissant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitulé des Mariages, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse si ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi que Armand
Joseph Gorceau et Marie Josephine Bétoine Martin
sont unis par le mariage. De tout ce qui nous avons dressé
acte en présence de Jules Preux, négociant, âgé de trente
huit ans, domicilié à Funhal, frère du futur Louis Martin,
cultivateur, âgé de quarante trois ans, domicilié à Oleppe,
Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante
cinq ans, aussi domicilié à Oleppe et Félicie Joseph Sancé,
secrétaire communal, âgé de quarante six ans, domicilié à
Vitsœul, le second sénior frère de la future, les deux autres
frères n'étant ni parents, ni alliés des futurs. Après
lecture faite nous avons signé le présent acte avec les
comprimites et les vifs témoins.

Armand Gorceau
G. Gorceau

Josephine Martin

Georges Martin, A. Duchesne
J. Peters

L'an mil neuf cent sept, le huit un décembre,
Nous Joseph Peters, cihain, remplissant par délégation les
fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Oleppe,
arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, avons
clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour l'année
mil neuf cent sept, contenant neuf actes.

J. Peters.